Mention Complémentaire (niveau IV)

Technicien en énergies renouvelables

Option : ENERGIE THERMIQUE

EN APPRENTISSAGE

Lieu de Formation

Unité de formation par apprentissage

En partenariat avec le

Lycée des métiers de l'électricité Pablo Neruda

35, rue Henri Wallon
38400 Saint-Martin d'Hères
Tél : 04 76 25 07 22

Contact :

CFA FIPAG

CFA de l'éducation nationale

Tél : 04 76 74 73 40
Fax : 04 56 52 46 79
Ce.cfafipag@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble
Cedex 1

Adresse des bureaux
5 rue Roland Garros
38320 EYBENS

http://cfa-fipag.ac-grenoble.fr

Débouchés professionnels

Electricien ou climaticien spécialisé dans la mise en œuvre d'équipements fonctionnant avec des énergies renouvelables et permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, ce technicien est capable :

- d'identifier les besoins du client,
- de vérifier les faisabilités de l'installation dimensionnée par le bureau d'étude,
- de répartir les activités au sein d'une petite équipe et assurer l'interface avec les autres corps d'état,
- d'installer les équipements,
- de raccorder l'installation aux réseaux,
- de faire les réglages, les tests nécessaires et la mise en service de l'installation,
- de présenter le fonctionnement et l'utilisation de l'installation au client,
- d'assurer la maintenance préventive et correctrice de l'installation.

Les emplois les plus courants attribués au titulaire de cette mention sont : installateur, monteur, climaticien, chauffagiste, électricien, énergéticien.

Le titulaire de ce diplôme exerce son activité en entreprise du domaine du génie électrique, du génie climatique... Il intervient dans l'installation, la mise en service et la maintenance. Son degré d'autonomie peut être différent selon la taille, l'organisation des entreprises, la nature et la complexité des équipements installés.

Pour l'option B « énergie thermique », les énergies renouvelables principalement concernées sont : **le solaire thermique, la bio-masse (notamment le bois énergie), le transfert d'énergie...**

Modalités d'accès

Etre titulaire d'un :

- Baccalauréat professionnel « Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques »,
- Baccalauréat professionnel « Technicien en maintenance des systèmes énergétiques et climatiques »,
- Brevet professionnel « Monteur en installation de génie climatique ».

Formation

Durée de la formation : 1 an.
16 semaines de formation au lycée.

Des compétences recherchées

Apprentissage

MODE d'EMPLOI

CONDITIONS POUR DEVENIR APPRENTI

- Etre âgé de 16 ans au moins dans l'année et ne pas avoir atteint l'âge de 26 ans à la date d'entrée en apprentissage.
  Les jeunes de 15 ans peuvent conclure un contrat d'apprentissage à condition d'avoir terminé le 1er cycle d'enseignement secondaire (classe de 3ème) ou avoir suivi une formation dans le cadre du dispositif d'initiation aux métiers de l'alternance.
- Etre reconnu apte par la médecine du travail. Une visite médicale est organisée par l'employeur dans le mois qui suit l'embauche.

Conditions particulières :
Les jeunes reconnus en situation de handicap (RQTH) peuvent souscrire un contrat d'apprentissage sans limite d'âge.

AVANTAGES SOCIAUX

Les parents de l'apprenti continuent à percevoir les allocations familiales tant que le salaire de l'apprenti est inférieur à 55% du SMIC.
Comme tout salarié, l'apprenti bénéficie des prestations sociales qui le couvrent pour les risques maladies et accident du travail. Il cotise pour sa retraite.
Le contrat d'apprentissage ouvre droit aux aides pour les travailleurs privés d'emploi en cas de chômage ultérieur (sauf en cas de démission).
L'apprenti reçoit une carte d'étudiant des métiers qui permet de bénéficier des mêmes réductions que les étudiants de l'enseignement supérieur.

DEDUCTION FISCALE

Les revenus de l'apprenti ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu dans la limite d'un SMIC annuel, y compris en cas de rattachement au foyer fiscal des parents.

Le contrat d'apprentissage

C'est un **contrat de travail** particulier par lequel un employeur s'engage à transmettre une compétence professionnelle et à verser un salaire à un apprenti.
L'apprenti s'engage à travailler dans l'entreprise et à suivre une formation dans un Centre de Formation d'Apprentis pour préparer le diplôme prévu par le contrat. Le temps de formation au CFA est inclus dans le temps de travail.
L'apprenti est obligatoirement suivi par un maître d'apprentissage qui le forme afin qu'il acquière les compétences professionnelles nécessaires à l'obtention du diplôme préparé en collaboration avec le CFA.
La durée du contrat est au moins égale à celle du cycle de formation. Cette durée peut être réduite ou allongée à la demande des cocontractants pour tenir compte du niveau initial de l'apprenti. Elle ne peut cependant être inférieure à 1 an et supérieure à 3 ans. Cette adaptation est soumise à l'autorisation du Recteur de l'académie.

Salaire

L'apprenti est rémunéré en fonction de son âge et de son diplôme. Le salaire est calculé en pourcentage du SMIC (9,61€ / heure au 1er janvier 2015) :

	16-17 ans	18-20 ans	21 ans et plus
Après un diplôme en 2 ans	52%	64%	76%
Après un diplôme en 3 ans	68%	80%	93%

La rémunération varie entre 758 € et 1 356 €. **Dans certains cas un salaire supérieur peut être fixé (conventions collectives ou formations particulières)**.
Pour les apprentis qui enchaînent 2 contrats, la loi prévoit un maintien de la rémunération.

Durée du travail

Comme l'ensemble des salariés, les apprentis sont soumis à la durée légale du travail et à l'horaire collectif applicable dans l'entreprise qu'ils soient dans l'entreprise ou en formation au CFA. Ils ont droit à 5 semaines de congés payés, par an au minimum.
Les apprentis mineurs ne doivent pas dépasser 8 heures de travail par jour. Une dérogation peut être demandée par l'employeur à l'inspecteur du travail (maximum de 5 heures par semaine en plus) après avis du médecin du travail.
Les apprentis ont droit à un repos journalier continu qui varie entre 11 à 14 h selon l'âge et à un repos hebdomadaire qui varie de 1 à 2 jours selon la convention collective et l'âge.

PROTECTION DE L'APPRENTI

- S'il rencontre des difficultés liées à la formation professionnelle, l'apprenti contactera le Service Académique de l'Apprentissage. **L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'apprentissage** peut jouer un rôle de médiateur entre l'apprenti ses parents et l'employeur. Il contrôle l'adéquation avec le diplôme préparé des tâches confiées par l'employeur à l'apprenti.
- Si elles sont liées à l'application du contrat : sécurité au travail, dépassement d'horaires, rémunération, conditions de travail, l'apprenti s'adressera à **l'inspecteur du travail** auprès de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).